

AR Prefecture017-200041614-20230131-2023_01_15-DE
Reçu le 13/02/2023*Aunis - Sud*Ma Communauté
de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 janvier 2023
DELIBERATION n°2023_01_15**AIDE AU CLASSEMENT ET A LA QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD –
ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, également convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	29	32	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Christian BRUNIER – Raymond DESILLE - Gilles GAY - Micheline BERNARD (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) - – Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) - Pascale GRIS – Anne Sophie DESCAMPS – Joël LALOYAUX - Marie-France MORANT - François PELLETIER – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN – Alisson CURTY - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU - Jean-Michel SOUSSIN – Bruno CALMONT – Philippe BODET - Sylvie PLAIRE - Frédérique RAGOT - Danielle BALLANGER - Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Walter GARCIA, Olivier DENECHAUD, Eric BERNARDIN, Éric GUINOISEAU, Emmanuel NICOLAS, Steve GABET, David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Stéphane AUGÉ, Younes BIAR, Didier TOUVRON, Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE, Nadia AUDEBERT, Pascale BERTEAU, Marline LLEU			
Secrétaire de Séance : Christophe RAULT			Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 25 janvier 2023			
Affichage de la convocation le : 25 janvier 2023			Télétransmission en préfecture le :
			n°: 017-200041614-20230131-2023_01_15-DE
			Date de publication sur le site Internet : 14 FEV. 2023

AIDE AU CLASSEMENT ET A LA QUALIFICATION DES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD – ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF

Vu la délibération n°2014-11-09 du 18 novembre 2014 instaurant l'aide financière allouée aux propriétaires privés du territoire Aunis Sud dans le cadre du classement de leur meublé ou qualification de leur chambre d'hôtes.

Vu la délibération n°2021-07-13 du 20 juillet 2021 adoptant un dispositif de soutien des hébergeurs du territoire, par le biais d'une subvention accordée aux meublés ou chambre d'hôtes partenaires de l'office de tourisme « Le comptoir local »,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 janvier 2023,

Madame Barbara GAUTIER, Conseillère déléguée en charge du tourisme rappelle que depuis 2014, la Communauté de Communes Aunis Sud apporte une aide aux particuliers qui s'inscrivent dans une démarche de classement de leur(s) location(s) saisonnière(s),

Cette aide financière est allouée aux propriétaires privés du territoire Aunis Sud. Elle s'inscrit dans le cadre d'un classement de leur meublé ou qualification de leur chambre d'hôtes. Elle concerne donc les deux référentiels suivants : classement des meublés de tourisme et Chambre d'Hôtes Référence.

Pour obtenir ce classement ou qualification, les propriétaires privés doivent satisfaire à un certain nombre de critères touchant au confort, aux espaces de vie et aux services proposés.

L'aide octroyée sous forme de subvention est à hauteur de 50% des frais réels engagés par le propriétaire pour la qualification des meublés tourisme et qualification de chambres d'hôtes, plafonnée à hauteur de 200€.

Madame Barbara GAUTIER indique que l'enveloppe budgétaire allouée à ce soutien financier, d'un montant identique à celui octroyé par la Communauté de Communes Aunis Atlantique, est sous-consommée.

C'est pourquoi, il est proposé aux conseillers communautaires d'étendre les référentiels éligibles pour l'octroi d'une aide financière, comme suit :

1. La marque Tourisme et Handicap attribuée aux professionnels du tourisme qui s'engagent dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous en répondant aux besoins spécifiques des touristes en situation de handicap qu'il soit auditif, mental, moteur ou visuel – marque valable 5 ans,
2. Le label Accueil vélo, qui garantit un accueil et des services de qualité le long des itinéraires cyclables pour les cyclistes en itinérance - label valable 3 ans. Il nécessite d'être situé à moins de 5km d'une véloroute,
3. Valeur Parc Régional, accordée à tous les professionnels du tourisme sur le territoire d'un parc naturel régional. Dispositif valable 5 ans. Il nécessite d'être situé sur le périmètre du parc du Marais Poitevin (1 commune concernée), être classé minimum 2 étoiles ou équivalent pour les hébergements et être Qualité Tourisme pour les activités.

Madame Barbara GAUTIER ajoute que cette proposition d'élargissement doit répondre à deux objectifs principaux qui sont :

- d'une part, d'améliorer la qualité des hébergements,
- d'autre part, d'augmenter le nombre d'hébergements classés sur le territoire Aunis Sud.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_15-DE
Reçu le 13/02/2023

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération portant sur le renouvellement de la Communauté de Communes Aunis Sud à une politique incitative auprès des propriétaires privés de locations saisonnières situées sur le territoire Aunis Sud,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Maintient la subvention au classement des meublés de tourisme et qualification chambre d'hôtes référence prévue par la délibération n°2021-07-13 prise par la Communauté de Communes Aunis Sud, en juillet 2020,
- Dit que la Communauté de Communes Aunis Sud entend participer à l'amélioration de la qualité des hébergements et à l'augmentation de l'offre d'hébergements classés sur le territoire, par l'obtention des référentiels suivants :
 - o Classement des meublés de tourisme, chambres d'hôtes référence, Tourisme et Handicap,
 - o Accueil Vélo,
 - o Marque Valeurs Parc Naturel Régional,
- Dit que cette participation financière est éligible une seule fois par an et pour un même propriétaire,
- Fixe à 50% du montant engagé par le propriétaire pour sa demande de classement (meublés de tourisme, chambre d'hôtes référence, Tourisme et Handicap, Accueil Vélo, Marque Valeur Parc Naturel Régional), la participation de la Communauté de Communes Aunis Sud avec un plafond par propriétaire arrêté à 200 euros pour une année,
- Indique que l'attribution de cette subvention sera conditionnée à la fourniture par le propriétaire des pièces justificatives suivantes :
 - o Décision de classement délivrée par l'organisme agréé
 - o Facture acquittée relative au classement
 - o Copie de la taxe foncière pour les immeubles abritant les meublés et chambres d'hôtes,
 - o RIB,
 - o Attestation d'adhésion au Comptoir Local, Office de tourisme Aunis Marais Poitevin.
- Rappelle que l'attribution de ces subventions a fait l'objet d'une délégation de pouvoir accordée par le Conseil Communautaire au Président par délibération n°2020-07-09 du 16 juillet 2020,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

AR Prefecture

017-200041614-20230131-2023_01_15-DE
Reçu le 13/02/2023

Pour extrait conforme,
Les signatures sont au registre
Fait à Surgères,
Le 3 février 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Christophe RAULT

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.